



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ DIDD – 2023 – n° 166

portant prolongation du délai de la phase d'examen préalable de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Alliance Real Estate relative au projet de création d'un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de Marcé

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment l'article R. 181-17 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, Secrétaire générale de la préfecture ;

VU la demande d'autorisation environnementale formulée le 30 juin 2022, complétée les 22 novembre 2022 et 13 avril 2023, par la société Alliance Real Estate, dont le siège social est situé 53 rue de la Chaussée d'Antin – 75009 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation pour la création d'un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de Marcé ;

VU le courrier de demande de compléments de l'Unité inter-départementale Anjou-Maine de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 2 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-17 du code de l'environnement, le délai de la phase d'examen préalable de la demande d'autorisation environnementale susvisée est fixé à cinq mois ;

CONSIDÉRANT que l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 24 avril 2023 et l'avis de la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire du 11 mai 2023 nécessitent des compléments au dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 181-17 du code de l'environnement, la phase d'examen préalable peut être prolongée pour une durée d'au plus quatre mois lorsque le préfet l'estime nécessaire, pour des motifs dont il informe le demandeur ;

CONSIDÉRANT que le délai de la phase d'examen préalable nécessite d'être prolongé de quatre mois afin de permettre aux services de l'État d'instruire les compléments qui seront produits par le pétitionnaire en réponse à la demande de la DREAL émise le 2 juin 2023 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale portée par la société Alliance Real Estate, visé à l'article R. 181-17 du code de l'environnement, est prolongé de quatre mois.

Article 2

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Maine-et-Loire (www.maine-et-loire.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. En vertu des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, l'arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Nantes :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2. susvisés.

La juridiction administrative compétente peut être saisie en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible sur le site : www.telerecours.fr

Article 4

La Secrétaire générale de la Préfecture et les inspecteurs de l'environnement chargés de l'inspection des installations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et adressée au maire de Marcé.

Fait à ANGERS, le 22 JUIN 2023

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la préfecture


Magali DAVERTON